

Encore quelques jours pour demander l'aide « loyers » !



© 2022 Les Echos Publishing

Pour rappel, un dispositif de soutien aux entreprises impactées par la crise sanitaire du Covid-19 a été mis en place au mois de novembre dernier. Il s'adresse à certains commerces de détail et de services qui ont été interdits d'accueil du public entre février et mai 2021 pour lutter contre la propagation du virus et qui n'ont pas pu bénéficier de l'aide du fonds de solidarité, ni de celle relative à la prise en charge des coûts fixes. Sont concernées en particulier les entreprises qui disposent de plusieurs magasins dont certains ont dû fermer tandis que d'autres ont pu rester ouverts.

Cette nouvelle aide dite « loyers » consiste à compenser les loyers dont ces commerces ont été redevables au titre de la période février-mai 2021.

Initialement, cette aide devait être demandée au plus tard le 28 février 2022. Bonne nouvelle pour les retardataires, elle pourra finalement être demandée jusqu'au 31 mars 2022. Rappel du dispositif.

Les entreprises concernées

Pour bénéficier de l'aide « loyers », les commerces doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir été créés avant le 31 janvier 2021 ;

- exercer l'une des activités exigibles (la liste des activités éligibles figure en annexe du [décret du 16 novembre 2021](#)) ;
- avoir subi une interdiction d'accueil du public dans au moins un de leurs établissements ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture pour cause de non-respect des obligations qui leur incombaient pour lutter contre l'épidémie ;
- ne pas se trouver en liquidation judiciaire au premier jour du mois éligible (février, mars, avril ou mai 2021) ;
- ne pas avoir obtenu l'aide du fonds de solidarité ni l'aide « coûts fixes » au titre du mois éligible (ou, pour les grandes entreprises, avoir atteint le plafond de 200 000 € d'aide au titre du fonds de solidarité ou le plafond de 10 M€ de l'aide relative aux coûts fixes).

À noter : aucune condition de perte de chiffre d'affaires n'est exigée.

Le montant de l'aide

Le montant de l'aide pour un mois éligible (février, mars, avril et/ou mai 2021) correspond à la somme des loyers ou redevances et charges que l'entreprise a déboursée, calculés au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public intervenues dans ce mois.

Sachant que sont déduits de cette somme le montant des éventuelles aides perçues par l'entreprise au titre du fonds de solidarité ou de la prise en charge des coûts fixes pour le mois éligible ainsi que les recettes liées aux activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison qu'elle a exercées. De même, est déduit le montant de l'éventuelle indemnisation que l'entreprise a perçue de son assurance couvrant le paiement des loyers.

Précision : dans certaines situations, le montant de l'aide fait l'objet d'un plafonnement.

La demande pour bénéficiaire de l'aide

Les entreprises éligibles à l'aide « loyers » doivent déposer leur demande en une seule fois sur le site www.impots.gouv.fr au plus tard le 31 mars 2022.

La demande doit être accompagnée, pour chaque mois éligible, d'un certain nombre de justificatifs, notamment d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'exigibilité exigées, de la preuve de la facturation des loyers et d'une attestation de son expert-comptable faisant état du respect des conditions requises.

La subvention sera versée en une seule fois sur le compte bancaire fourni par l'entreprise lors de sa demande. Elle ne sera versée que si son montant atteint 500 €.

[Décret n° 2022-362 du 15 mars 2022, JO du 16](#)

© 2022 Les Echos Publishing